



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/20/Add.13
15 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SUR LE POINT OÙ
EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1994/20 du 20 janvier 1994, S/1994/20/Add.3 du 3 février 1994 et S/1994/Add.12 du 8 avril 1994.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 9 avril 1994, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La question concernant le Rwanda (voir S/25070/Add.10, S/25070/Add.25, S/25070/Add.36, S/25070/Add.40, S/25070/Add.51, S/1994/20 et S/1994/20/Add.6)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3358e séance, le 5 avril 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1994/360).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/391), établi lors de consultations antérieures du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1994/391 qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 909 (1994) (pour le texte intégral, voir S/RES/909 (1994); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

À sa 3361e séance, le 7 avril 1994, le Conseil de sécurité a de nouveau repris l'examen de cette question conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et il a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte intégral, voir le document

S/PRST/1994/16; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

La situation en République de Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.29, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.45, S/1994/20, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.8 et S/1994/20/Add.10; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.4, S/25070/Add.8, S/25070/Add.13, S/25070/Add.17*, S/25070/Add.21, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/25070/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.37, S/25070/Add.39, S/25070/Add.40, S/25070/Add.41, S/25070/Add.42 et S/1994/20/Add.12)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3359e séance, le 6 avril 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi d'une lettre datée du 2 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/378).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et il a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte intégral, voir le document S/PRST/1994/14; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

Amérique centrale : efforts de paix (voir S/20370/Add.29, S/20370/Add.44, S/21100/Add.12, S/21100/Add.15, S/21100/Add.17, S/21100/Add.20, S/21100/Add.22, S/21100/Add.44, S/22110/Add.18, S/22110/Add.20, S/22110/Add.39, S/22110/Add.44, S/23370/Add.2, S/23370/Add.43, S/23370/Add.48, S/25070/Add.6, S/25070/Add.11, S/25070/Add.21, S/25070/Add.23, S/25070/Add.44 et S/25070/Add.48)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3360e séance, le 7 avril 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (S/1994/375) et d'une lettre datée du 28 mars 1994, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/1994/361).

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et il a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte intégral, voir le document

S/PRST/1994/15; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40, S/25070/Add.4, S/25070/Add.26, S/25070/Add.27, S/25070/Add.31, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.42, S/25070/Add.44, S/25070/Add.45, S/25070/Add.51, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.9 et S/1994/20/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3362e séance, le 8 avril 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et il a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte intégral, voir le document S/PRST/1994/17; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).
